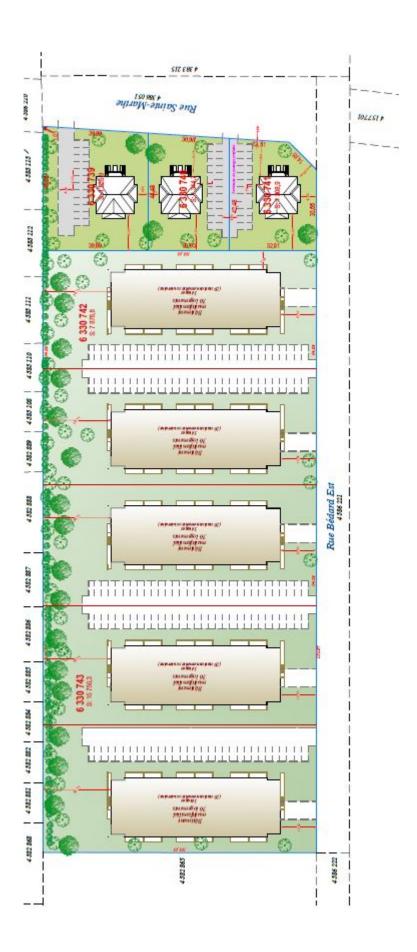
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2021-179-Z

Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but d'inclure le plan d'aménagement d'ensemble visant la construction d'immeubles résidentiels en bordure de la rue Bédard Est

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- La grille des spécifications du Règlement de zonage n° 148 est modifiée à l'égard de la zone 2239C de la façon suivante :
 - a) En ajoutant l'usage suivant :
 - 131. habitation multifamiliale isolée
 - b) En appliquant les normes suivantes :
 - coefficient d'emprise au sol maximum : 0.30
 - marge de recul avant (en mètres) : 6
 - marge de recul arrière (en mètres) : 25.77 mètres
 - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 3
 - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 3
 - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 15
 - c) En remplaçant la note indiquée à la ligne « Plan d'aménagement d'ensemble » par la note suivante :
 - (100) Le Plan d'aménagement d'ensemble suivant s'applique à cette zone



2- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau(signé) Edith GirardLe maireLa greffière

EG/mcj